



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2026.11

Projet d'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage Avis de la commune

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE 23 FEVRIER

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

Date de convocation du Conseil municipal : 17 février 2026

Etaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, PIERRE, KAMANDA, PIGNY A., PIGNY R., FOURNIER, CORNEC, CHARPENTIER-LOMBARD, CHAPPEL, BARBOTIN, LE PRIOL, MAGDELAINE, PRADAS, ABDALLAH, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, GHERSIN.

Etaient absents représentés : Procuration de Patrice CURTIL à Marie CROISIER, de Denis JUGET à Odette MAITRE

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs VINCENT, PATRIS, SIMULA, MULLER, FAVARIO, CLERICI

Secrétaire de séance : Madame Françoise MAGDELAINE

A la suite de l'engagement d'Annemasse-Les Voirons Agglomération d'installer, sur son territoire, sur le site d'Etrembières, l'aire de grand passage destinée aux arrondissements de Saint-Julien et Bonneville, une nouvelle répartition des obligations de places de terrains familiaux locatifs (TFL) a été décidée en juin 2024. Cette répartition réduit, par conséquent le nombre de TFL de 80 à 50 places pour l'agglomération d'Annemasse inscrit dans le cadre de ce schéma départemental et occasionne la rédaction d'un avenant.

L'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été transmis par les services de l'Etat. Il est joint en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, préalablement à son approbation conjointe par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil départemental, les avis des organes délibérants des communes et des EPCI concernés sont nécessaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU la compétence d'Annemasse-Les Voirons Agglomération en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs, conformément à ses statuts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **EMET** un avis favorable relatif à l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,
Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

25/2/2026

- de sa mise en ligne le :

26/02/2026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**haute
savoie**
le Département

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le président du Département
de la Haute-Savoie**

Arrêté n°

portant avenant à l'arrêté n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage, et les arrêtés préfectoraux n° DDT-2010-605 du 21 août 2010, n°2011314-002 du 10 novembre 2011, n°2013008-0013 du 8 janvier 2013, n° 2014233-0011 du 21 août 2014, n° DDT-2015-0136 du 8 juin 2015, n°DDT 2016-0653 du 19 avril 2016, n° DDT-2019-044 du 16 janvier 2019, n° DDT-2021-068 du 16 avril 2021, relatifs au renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission départementale consultative des gens du voyage recueilli par consultation écrite du XXXXX ;

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

**Département
de la Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny - CS 32444
74041 ANNECY cedex
Tél. : 04 50 33 50 00
Mél. : pr-direction@hautsavoie.fr
www.haute-savoie.fr

VU la délibération du conseil départemental en date du XXXXX ;

VU les délibérations des EPCI et communes concernés par l'avenant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma 2019-2025 sur le périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, qui est établi à 67 ménages ;

CONSIDÉRANT que les EPCI de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois relèvent d'un même bassin de vie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : terrains familiaux locatifs

Les lignes suivantes du tableau en page 14 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont ANNULÉES :

EPCI	Demandes de sédentarisation avril 2018 (ménages)	Nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma	Obligations en nombre de places de terrains familiaux locatifs (TFL)	Échéance à l'issue de laquelle le projet doit être mis en service
CA Annemasse Les Voirons Agglomération	60	40	80	26 places de TFL : 01/01/2021 26 autres places de TFL : 01/01/2023 28 autres places de TFL : 01/01/2024
CC Pays de Cruseilles	5	4	8	8 places de TFL : 01/01/2020
CC Arve et Salève	15	10	20	6 places de TFL : 01/01/2021 6 autres places de TFL : 01/01/2022 8 autres places de TFL : 01/01/2023
CC Usses et Rhône	2	3	6	6 places de TFL : 01/01/2021
CC du Genevois	20	10	20	6 places de TFL : 01/01/2021 6 autres places de TFL : 01/01/2022 8 autres places de TFL : 01/01/2023

Elles sont REMPLACÉES par les lignes ci-dessous :

EPCI	Demandes de sédentarisation avril 2018 (ménages)	Nombre de ménages à sédentariser sur la durée du schéma	Obligations en nombre de places de terrains familiaux locatifs (TFL)
CA Annemasse Les Voirons Agglomération Communes d'implantation : Annemasse, Machilly, Étrembières, Cranves-Sales, Ville-la-Grand	60	25	50
CC du pays de Cruseilles Communes d'implantation : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercier, Cernex, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Menthonnex-en-Bornes, Saint-Blaise, Le Sappey, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Vovray-en-Bornes	5	6	12
CC Arve et Salève Communes d'implantation : Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, La Muraz, Monnetier Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier	15	15	30
CC Usse et Rhône Communes d'implantation : Chêne-en-Semine, Frangy, Seyssel 01, Seyssel 74	2	5	10
CC du Genevois Communes d'implantation : Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry	20	16	32

Après le tableau en page 14 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, sont INSÉRÉS les paragraphes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. Le secteur géographique d'implantation considéré pour l'implantation de terrains familiaux locatifs est le périmètre de l'EPCI considéré.

Par ailleurs, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »

Article 2 : aires de grand passage

La ligne suivante du tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 est ANNULÉE :

Secteurs géographiques	EPCI	Places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer	Localisation des aires de grand passage à réaliser et capacité	Cofinancement de l'investissement et du déficit de gestion	Échéance de mise en service
Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville	Secteur SIGETA		150	Toutes les CC du secteur SIGETA et de l'arrondissement de Bonneville	01/05/2022

Elle est REMPLACÉE par la ligne suivante :

Secteurs géographiques	EPCI	Places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer	Localisation des aires de grand passage à réaliser et capacité
Secteur SIGETA et arrondissement de Bonneville	Secteur SIGETA		150 Commune d'implantation : Étrembières

Après le tableau en page 25 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019, sont INSÉRÉS les paragraphes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'EPCI peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation. Le secteur géographique d'implantation considéré pour l'accueil d'une aire de grand passage fixe est le périmètre de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois. Par ailleurs, l'EPCI compétent peut remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres EPCI. »

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Le président du conseil départemental,

Emmanuelle DUBÉE

Martial SADDIER